

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 50.343/2
DU 11 OCTOBRE 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement wallon, le 15 septembre 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise, d'une part, et le Gouvernement de la République du Kosovo, d'autre part, concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, fait à Pristina le 9 mars 2010 », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

1. Quoiqu'il faille impérativement reproduire littéralement l'intitulé de l'accord dans l'intitulé et à l'article unique de l'avant-projet, l'occasion est mise à profit pour souligner que si ce sont, certes, les gouvernements compétents qui concluent les traités, ils le font toutefois au nom des personnes morales dont ils constituent le pouvoir exécutif ou pour lesquelles ils interviennent. En l'occurrence, les parties contractantes sont dès lors l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République du Kosovo.

2. À la fin de l'Accord, après l'article 17, il est précisé que l'Accord est établi en langues anglaise, française, néerlandaise, albanaise et serbe, tous les textes faisant également foi, mais que le texte en langue anglaise prévaudra en cas de divergence d'interprétation.

Afin que les membres du Parlement wallon soient informés de la teneur de la version qui prévaudra en cas de divergence d'interprétation, il y aura lieu de déposer au Parlement wallon le texte de l'Accord également en langue anglaise¹.

¹ Voir dans le même sens l'avis 48.795/1 donné le 21 octobre 2010 sur un avant-projet devenu le décret flamand du 6 mai 2011 'portant assentiment à l'accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise, d'une part, et le Gouvernement de la République du Kosovo, d'autre part, concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, fait à Pristina le 9 mars 2010'.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme W. VOGEL, premier auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS